



Régime de prévoyance

Salariés non cadres relevant de la Convention collective de Travail interdépartementale des Exploitations Forestières, des Scieries Agricoles et de la Propriété Forestière du 16 septembre 1986 (Allier, Cantal, Gard, Haute-Loire, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme)

Notice d'Information



Titre 1 — Présentation du régime	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 DURÉE	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	6
ARTICLE 1-8 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	6
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	7
ARTICLE 1-11 RÉCLAMATIONS-MÉDIATION	7
Titre 2 — Garanties incapacité de travail	8
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	8
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	11
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	11
ARTICLE 2-5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	11
ARTICLE 2-6 CESSATION DE LA GARANTIE	11
Titre 3 — Garantie décès	12
ARTICLE 3-1 OUVERTURE DE DROIT	12
ARTICLE 3-2 LE CAPITAL DÉCÈS	12
ARTICLE 3-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	14
ARTICLE 3-4 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	14
ARTICLE 3-5 CESSATION DE LA GARANTIE	14
ARTICLE 3-6 MAINTIEN DE LA GARANTIE	14
Titre 4 — Action sociale	15
Annexe 1 — Définitions	16
Annexe 2 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations	17
Vos contacts	20

Préambule

Par avenant du 12 mai 2009 à la Convention collective de travail du 16 septembre 1986, les partenaires sociaux représentant les Exploitations Forestières, les Scieries Agricoles et la Propriété Forestière des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ont mis en place un régime complémentaire de prévoyance.

Le régime mis en place a fait l'objet d'une révision partielle par avenant n°35 du 4 septembre 2013, entrant en vigueur au premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, sauf pour l'article 2 concernant la « Garantie Invalidité » applicable à la date de signature.

Le régime de prévoyance définie par la **Convention collective du 16 septembre 1986** dans sa version en vigueur au **1^{er} janvier 2010** est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit avenant ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'avenant.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties l'Institution de prévoyance AGRI PRÉVOYANCE, dont le siège social se situe 21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS Cedex 08), ci-après également dénommée « l'Institution ».

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice se compose de quatre parties et de trois annexes :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous décrit la garantie décès ;
- le Titre 4 vous expose l'action sociale ;
- les annexes contiennent les définitions, les modalités pratiques et les contacts concernant vos garanties.

Titre 1 — Présentation du régime

ARTICLE 1-1 **Objet du contrat**

—
Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire** en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le versement d'une **rente mensuelle complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire** en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité.

ARTICLE 1-2 **Durée**

—
Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de la Convention collective des exploitations Forestières, des Scieries Agricoles et de la Propriété Forestière

des départements de l'Allier, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme du 16 septembre 1986.

ARTICLE 1-3 **Groupe assuré**

—
Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes :

- **sans condition d'ancienneté** pour la garantie décès ;
- **après un an d'ancienneté** dans l'entreprise ou l'établissement pour les garanties Incapacité Temporaire et Permanente de travail.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime **dès lors que vous justifiez de l'ancienneté requise**.

—
Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

ARTICLE 1-4 **Affiliation et prise d'effet**

—
Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non-cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;

- à défaut, dès l'acquisition de l'ancienneté requise par l'accord de prévoyance, indiquée à l'article 1-3 ci-dessus.

Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour où vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1-6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de la Sécurité Sociale, y compris pour inaptitude au travail, dans la mesure où la liquidation n'intervient pas dans le cadre d'un cumul Emploi-Retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la

garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-3, 2-2-3 et 2-6, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6 Dispositions spécifiques en cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois civil

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure ou égale à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure ou égale à un mois civil complet pour cause de maladie ou accident du travail**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt, et ce, sans contrepartie de cotisation.

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure ou égale à un mois civil complet pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité

professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

→ si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

ARTICLE 1-7 Cotisations

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur tel qu'indiqué dans les Conditions générales.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement de l'intégralité des cotisations.

ARTICLE 1-8 Recours contre tiers responsable

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, etc...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les Institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-9 Prescription

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L. 932-13 du Code de Sécurité sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité temporaire de travail ;
- par deux ans en ce qui concerne la garantie incapacité permanente de travail ;
- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

ARTICLE 1-10 Informatique et libertés

—
Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

—
En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagric.com ».

ARTICLE 1-11 Réclamations-Médiation

—
En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet du GROUPE AGRICA en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

—
Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérés, 75008 Paris.

Titre 2 — Garanties incapacité de travail

ARTICLE 2-1 Garantie incapacité temporaire de travail

—
Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 OUVERTURE DU DROIT

Cette garantie vous sera attribuée après **un an d'ancienneté** dans l'entreprise et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

Vous ouvrez droit à la garantie le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel cette ancienneté est atteinte.

2-1-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- **à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à un accident de travail, à l'exclusion des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle ;
- **à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie, à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet.

2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

• Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;

• Montant

L'indemnisation globale (indemnités journalières versées par le régime de base ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'Institution) est égale à **90% de votre salaire brut**.

Les indemnités journalières complémentaires vous sont versées pendant :

- 40 jours si l'ancienneté est comprise entre 1 et 10 ans ;
- 50 jours si l'ancienneté est comprise entre 11 et 13 ans ;
- 60 jours si l'ancienneté est comprise entre 14 et 20 ans ;
- 70 jours si l'ancienneté est comprise entre 21 et 23 ans ;
- 80 jours si l'ancienneté est comprise entre 24 et 30 ans ;
- 90 jours si l'ancienneté est supérieure à 31 ans.

—
Au-delà de cette première période d'indemnisation, l'indemnisation complémentaire servie par AGRI PRÉVOYANCE est égale à **15% du salaire journalier de référence**.

—
La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

—

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

—

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail**.

—

• Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

—

• Règlement

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que l'indemnité journalière de base**. Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

—

• Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2 Garantie incapacité permanente de travail

—

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ;

→ d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- justifier d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement ;
- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail entre en vigueur :

- le 1^{er} jour du mois civil qui suit l'acquisition de cette ancienneté ;
- dès la date de reconnaissance par la MSA, de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

• Montant

En cas d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66%, il est versé aux salariés une pension mensuelle complémentaire égale à **10%** du salaire brut.

Votre salaire de base correspond à votre salaire annuel brut se rapportant aux douze mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul de vos rentes (rente mensuelle versée au titre de votre régime de prévoyance et rente versée par la MSA) et, le cas échéant, vos salaires perçus **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

• Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

• Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu.

• Durée

Votre rente complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

Elle est suspendue si le régime de base suspend le versement de sa propre prestation.

ARTICLE 2-3 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—
Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

ARTICLE 2-4 Contrôle médical de l'incapacité de travail

—
L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez par avance à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues aux articles 2-1-3 et 2-2-3.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu d'un commun accord de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 2-5 Exclusions de la garantie

—
Sont garantis par l'Institution, au titre du contrat de prévoyance, tous les risques d'incapacité de travail, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre,

2° de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du participant, à l'exception de la tentative de suicide.

ARTICLE 2-6 Cessation de la garantie

—
Sans préjudice des dispositions relatives à la durée du versement des prestations par l'Institution, les garanties Incapacité temporaire et permanente de travail du présent contrat cessent à la rupture du contrat de travail.

—
La cessation de ces garanties s'opère toujours de plein droit et sans aucune formalité.

Titre 3 — Garantie décès

La garantie décès prévoit le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

ARTICLE 3-1 Ouverture de droit

Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**.

ARTICLE 3-2 Le capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

3-2-1 MONTANT

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande.

Son montant est égal à **100%** du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de **25%** par enfant à charge au moment du décès.

3-2-2 BÉNÉFICIAIRES

• Capital de base

Le capital de base est versé comme suit :

→ en présence d'un conjoint et/ou de descendants survivants, ci-après désignés « bénéficiaires prioritaires » :

- en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps, si vous n'avez pas notifié de répartition à l'Institution entre les bénéficiaires prioritaires ;
- entre votre conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié à l'Institution une répartition.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

Pour le bénéfice du capital décès de base, on entend par conjoint :

- le conjoint survivant non séparé de corps ou le cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;

→ En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :

- aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
- au concubin justifiant de deux ans au moins de vie commune avec vous ou d'un enfant né de votre union
- à vos héritiers.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

Cette désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

—

• Majorations familiales

Pour le bénéfice de la majoration familiale, sont considérés comme :

« enfants » :

- vos enfants (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants que vous avez recueillis et pour lequel la qualité de tuteur vous est reconnue
- les enfants que vous avez élevés pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
- les enfants dont votre qualité d'ayant droit aura été reconnue par le régime de base.

—

« enfants à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants âgés de 18 à moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE

EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;

- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge, si l'état d'invalidité a été reconnu avant leur 21^{ème} anniversaire.

—

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

—

Elles sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur ou majeur protégé.

—

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

—

3-2-3 INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ;

—

Le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Si vous venez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat est versée à vos bénéficiaires.

—

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

ARTICLE 3-5 Cessation de la garantie

—

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie incapacité permanente de travail.

ARTICLE 3-3 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—

Si vous bénéficiez déjà, à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance, d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme, au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

ARTICLE 3-4 Exclusions de la garantie

—

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire ou de votre fait, le suicide étant pris en charge.**

ARTICLE 3-6 Maintien de la garantie

—

En cas de suspension de votre contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par votre employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à vous être accordées, sous réserve que vous en fassiez la demande et que vous régliez la totalité de la cotisation correspondante.

—

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire à la charge de votre employeur, le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente de travail est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) et maternité la garantie est maintenue sans versement de cotisation.

Titre 4 — Action sociale

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle à la suite d'un accident du travail ;
- acte de prévention (vaccination grippe saisonnière, sevrage tabagique, risques auditifs...).

Pour toute information, contactez

le **0821 200 800** ou www.groupagricra.com

Annexe 1 — Définitions

ACTE AUTHENTIQUE

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

—

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par toutes les parties à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de parties à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

—

CONJOINT

La personne mariée avec le participant et non séparée de corps.

—

COCONTRACTANT D'UN PACS

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivants du Code Civil.

—

CONCUBIN (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéficiaire des garanties dans les articles concernés)

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, avec le participant depuis au moins deux ans, sous réserve que le participant soit libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou a été adopté.

De plus, les concubins doivent être libres de tout autre lien de même nature (c'est-à-dire que chacun est célibataire, veuf, divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité – PACS).

Annexe 2 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations

ARTICLE 1 Versement des prestations incapacité de travail

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires. Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2 Versement des prestations décès

Les bénéficiaires des garanties décès ou le cas échéant votre employeur doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de prestations décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès.

Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

CAPITAL DÉCÈS

- **Justificatifs concernant le défunt** : acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- **Justificatifs concernant les bénéficiaires** : copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.
- **Justificatifs concernant les enfants à charge** : un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.



Vos contacts

Pour tous renseignements ou questions relatives :

—

→ aux prestations d'incapacité permanente de travail et décès :

Contactez AGRICA au

01 71 21 19 19

—

→ aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contactez votre caisse de MSA